



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Barthélemy-Lestra (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00313

DÉCISION du 10 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00313, déposée complète par le maire de Saint-Barthélémy-Lestra le 16 février 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Barthélémy-Lestra (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que Saint-Barthélemy-Lestra est une commune rurale de 667 habitants située dans le département de la Loire entre la plaine du Forez et les Monts du Lyonnais, qu'elle fait partie de la communauté de communes des Collines du Matin et est couverte par le SCoT Loire-Centre ;

Considérant, en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, que :

- le projet de PLU prévoit un développement démographique de l'ordre de +1 %/an sur 10 ans correspondant à l'accueil de 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2026 pour atteindre 776 habitants ;
- la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation 3,6 hectares (ha) à l'intérieur et en périphérie immédiate du bourg de Saint-Barthélémy-Lestra (3,2 ha en zone AUa et 0,4 ha en zone U), pour 48 logements supplémentaires soit un rythme annuel moyen de construction de 3,2 logements par an ;
- l'urbanisation est stoppée dans les hameaux de Bessolle et Tève.

Considérant que le projet de PLU est en cohérence avec les orientations du SCoT Loire Centre.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-Lestra (42), objet de la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00313, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

e président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1